

délivrée à

délivrée à

délivrée à

Numéro de jugement / répertoire

fill

2018/6234

Date du prononcé

20 novembre 2018

le
€

le
€

le
€

Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles

Numéro de rôle (greffe)

18F033246

Numéro de système (parquet)

16R83630

Instruction :

/

Numéro de notice

BR/F/56/L2/37327/2016

61e chambre correctionnelle -
salle 0.30

Code greffe : 56

M.R.: C. Hachez

Ne pas présenter à l'inspecteur

présenté le

ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s)
2018/9702 – M. J

En cause du **procureur du Roi**

contre :

J.

M. H.

Né à Saint-Gilles, de nationalité tunisienne,
prévenu ;

Oui a comparu, assisté par Me Mehdi Abbes. avocat
au barreau de Bruxelles ;

Comme auteur ou coauteur dans le sens visé à l'article 66 du code pénal ;

Dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, avoir incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés (art. 20,2° L 30/07/1981)

A Bruxelles le 4 août 2016

Au préjudice de E. R., en l'espère, en raison de sa religion et / ou de son origine.

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par le procureur du Roi, le 27 juillet 2018.

Mme Hachez, substitut du procureur du Roi, a été entendue.

Le prévenu et son conseil ont été entendus.

AU PENAL :

Quant à la prévention :

Le prévenu est poursuivi du chef, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, d'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison d'un des critères protégés.

Le 9 août 2016, E. R. se présente à la police de Bruxelles-Ouest. Elle déclare avoir été victime de propos à caractère raciste sur son lieu de travail de la part d'un client.

Dans son audition, elle indique : « *En date du 4 août 2016, aux alentours de 17 h, je me trouvais sur mon lieu de travail, (...) j'exerce la fonction de pharmacien.*

Un client est entré dans la pharmacie afin de poser des questions sur une préparation qu'il avait reçue en date du 23 juillet 2016 d'un de mes collègues.

Le client a demandé comment il fallait utiliser son médicament sur un ton très agressif alors que tout était bien noté sur l'emballage.

Quelques secondes après avoir commencé à lui expliquer comment il fallait utiliser cette préparation, le client en question m'a coupé la parole et m'a dit sur un ton toujours aussi menaçant : « Appelez le pharmacien, je ne veux pas vous parler ».

Je lui ai répondu que j'étais pharmacien et que tout le monde exerçait la même fonction dans notre équipe, suite à quoi il lui a répondu : « Appelez une autre personne ! Avec la chose que vous portez sur la tête, vous n'êtes pas une scientifique ».

A ce moment précis, ma responsable, B. C., qui se trouvait à l'arrière, est venue voir ce qu'il se passait car elle avait entendu du bruit.

Le client lui a reposé les mêmes questions concernant son médicament toujours sur le même ton agressif suite à quoi ma responsable lui a répondu de la même manière que moi.

Ma responsable lui a alors dit qu 'il n 'avait pas le droit de s'adresser à moi de cette façon et que j'étais quelu'un de compétente.

Il lui a alors répondu : « Non Madame ! Vous n 'avez pas le droit d'engager des gens comme elle. Vous êtes complice de laisser des gens pareils travailler, vous emmenez de la merde ici ! Us ne peuvent pas travailler ici.

Ma responsable lui a alors dit que j'avais parfaitement le droit de travailler ici.

Le client lui a de nouveau répondu : « Si elle veut travailler, elle n 'a qu 'à aller en Arabie Saoudite ou au Qatar ! Pas ici chez nous ! »

Elle donne ensuite le nom du client. H s'agit du prévenu. Elle termine en disant qu'elle porte le voile sur son lieu de travail et qu'elle n'a jamais eu de souci avec ses collègues ou avec d'autres clients.

Elle explique avoir peur de ce que ce client pourrait lui faire à l'avenir et craint pour son intégrité physique.

Le 16 décembre 2016, le prévenu a été entendu.

Il a déclaré ne pas comprendre la plainte. Il relate qu'il est entré dans la pharmacie et a demandé gentiment à parler à sa pharmacienne non pas parce qu'il voulait être insultant envers la plaignante qui portait un voile mais parce qu'il ne se sentait pas bien suite à sa chimiothérapie. Elle lui aurait dit : « *Change de ton, je suis pharmacienne, ne me parle pas comme ça* ».

Il ajoute qu'il était un peu sec suite à son état de santé. Il était tellement mal qu'il n'avait pas envie de répéter ses problèmes de santé alors que sa pharmacienne était au courant du mal dont il souffrait et dont il souffre toujours. Il précise être atteint d'un cancer de la vessie. Il dit qu'il s'est même rendu à la pharmacie avec son épouse car il avait très mal. H voulait juste son traitement. Il précise encore qu'il est client de cette pharmacie depuis au moins 5 ans.

Il termine en signalant qu'il s'était présenté dans cette pharmacie une dizaine de jours auparavant afin que quelqu'un lui fasse sa piqûre tellement il souffrait. La plaignante lui a répondu sèchement : « Je ne fais pas de piqûre ». H a donc dû aller à l'hôpital.

La police a aussi entendu B, la responsable de la plaignante qui a été témoin des faits.

Elle déclare : « Au moment des faits, je me trouvais également dans la pharmacie, occupée à faire autre chose. J'ai eu l'attention attirée à un certain moment car le ton d'un Monsieur était en train de monter alors que E. R. le servait. Je ne connais pas plus les détails des propos tenus par l'intéressé. Mais ils étaient injurieux et discriminants. J'ai tenté de calmer la situation qui n 'a duré que très peu de temps. Ce monsieur est parti rapidement. Mon employée était assez choquée par cette situation. Elle décidera de déposer plainte à la police de Saint-Gilles. Il ne me semble pas avoir revu cette personne ».

Le prévenu s'est vu proposer une transaction par l'Office du Procureur du Roi (800 euros). Le prévenu n'a pas payé cette transaction et a déclaré à la police ne pas avoir l'intention de le faire car il estimait ne rien avoir fait.

A l'audience, le prévenu réitère ses dénégations. Il répète qu'au moment des faits, il se sentait très mal en raison du traitement qu'il suivait (chimiothérapie). Selon lui, la plaignante n'a pas vu qu'il était en détresse. D était penché sur le comptoir, soutenu par son épouse et la seule chose à laquelle la plaignante s'intéressait était le fait qu'elle était elle-même pharmacienne afin de ne pas devoir lui réexpliquer tout le suivi.

D'après le prévenu, la plaignante n'a pas adopté l'attitude requise pour un représentant du corps médical. Il affirme qu'il n'a rien contre le port du voile et qu'en l'espèce, il ne saurait être question d'un problème de racisme ou de haine.

Il fait remarquer au Tribunal que la responsable de la plaignante n'a pas répercuté le contenu des propos qu'il aurait tenu. Selon lui, B. C. n'a pas eu le courage de remettre sa collègue à sa place.

Il ajoute que les déclarations de la victime ne sont corroborées par aucune autre personne.

Il sollicite par conséquent son acquittement à titre principal. A titre subsidiaire, compte tenu de son état de santé au moment des faits et encore actuellement, il sollicite de pouvoir bénéficier de la suspension simple du prononcé de la condamnation. H se dit désolé de ce qui s'est passé et admet qu'en raison de son état, il a peut-être parlé un peu fort.

A la lecture du dossier, si l'on peut admettre que le prévenu ne se sentait pas bien et a sans doute voulu avoir comme interlocutrice la pharmacienne qui connaissait son état de santé, il serait tout à fait surprenant que la victime, qui travaille dans cette pharmacie depuis 2012, soit depuis plus de quatre ans, ne serait pas en mesure de percevoir qu'un client est souffrant (l'on se trouve dans une pharmacie) et aurait pris la peine de se rendre à la police cinq jours après les faits afin de les dénoncer.

De plus, la responsable de la pharmacie, B. C. , si elle ne répète pas les propos tenus par le prévenu, indique néanmoins qu'elle a abandonné la tâche qu'elle effectuait pour aller voir ce qu'il se passait car elle avait entendu la voix d'un homme et que le ton montait. Elle signale que les propos étaient injurieux et discriminants. D ne fait aucun doute que s'il ne s'était rien passé, elle aurait poursuivi ce qu'elle faisait et il serait très surprenant qu'elle aurait embrayé dans le sens de la plaignante. Elle aurait tout simplement déclaré qu'elle n'avait pas été témoin des faits dénoncés par la plaignante. Tel n'est pas le cas en l'espèce, bien au contraire. Il faut aussi remarquer qu'elle a été entendue en décembre 2016 alors que les faits se sont déroulés en août 2016 de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas se souvenir mot à mot des termes utilisés par le prévenu.

Par ailleurs, s'il n'est pas contestable que le prévenu ne se sentait pas bien au moment de son passage à la pharmacie, cet état ne justifie pas de s'adresser de la sorte à une pharmacienne, à fortiori en tenant de tels propos.

La prévention est donc établie à suffisance à charge du prévenu.

Quant à la peine :

Pour la détermination de la sanction, il faut prendre en considération le caractère inadmissible du comportement adopté par le prévenu, son absence totale de regrets et son attitude à l'audience qui démontre qu'encore actuellement il minimise les faits et s'apitoie sur son cas personnel.

Il faut aussi tenir compte de l'absence quasi-totale d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu.

Dans ces circonstances, le Tribunal n'estime pas pouvoir faire droit à la demande du prévenu tendant au bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation.

La peine indiquée ci-dessous sera de nature, il faut l'espérer, à faire réellement prendre conscience au prévenu de ce que, dans la vie en société, les propos qu'il a tenu à l'égard de la victime ne sont pas tolérables.

Au civil

En application de l'article 4, al. 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 38, 40,100,444 et 448 du Code pénal ;

L'article 20, 2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (modifiée par la loi du 10 mai 2007) ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 de TA.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs, le

tribunal,

statuant contradictoirement à l'égard de M. J. ,

Au pénal

Condamne **M. J. ,** du chef de la **prévention unique :**

- à une amende de **NEUF CENTS EUROS**

(soit 150,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **900,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **15 jours**.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à **53,58 euros**.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total **de 30,87 euros**.

Au civil

Réserve d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme Anne-Françoise de Laminne de Bex, présidente de la chambre,

M. Alain Guissart, substitut du procureur du Roi,

Mme Soizic Gouriveau, greffier délégué.

(La biffure de Qligne(s) et O mot(s) nul(s) est approuvée)

Soizic Gouriveau-fèreffier /Anne-Françoise de Laminne de Bex (**présidente**)
délègue;